

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

N° 9905093

Société DEGREMONT

c/

Syndicat intercommunal pour le traitement des
ordures ménagères de l'aire de Fréjus

M. Pascal
Magistrat-rapporteur

M. Dieu
Commissaire du Gouvernement

Audience du 10 mars 2006
Lecture du 24 mars 2006

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Tribunal administratif de Nice,
(1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Nice le 13 décembre 1999 sous le n° 9905093 présentée pour la société anonyme DEGREMONT, dont le siège social est 183, avenue du 18 juin 1940 à Rueil-Malmaison cedex (92 508) par maître Roland SANVITI de la SCP VILLARD et associés, avocat au barreau de Paris ;

La société DEGREMONT demande au Tribunal :

- d'annuler le titre exécutoire n° 1287 émis à son encontre, le 12 octobre 1999, par le syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères de l'aire de Fréjus en vue de recouvrer la somme de 9 431 402, 40 F ;
- de condamner l'Etat à lui payer, en outre, la somme de 20 000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

La société DEGREMONT soutient que :

- le titre exécutoire contesté est fondé sur un décompte de pénalités qui ne respecte pas les dispositions contractuelles, notamment le cahier des clauses administratives particulières ;
- l'article 4-6-2 du cahier des clauses administratives particulières ne figurait pas dans le dossier d'appel d'offres et dans les documents faisant partie des pièces contractuelles du marché ;

- le prétendu non-respect des performances provient du caractère non contractuel des effluents devant faire l'objet du traitement ;
- le syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères de l'aire de Fréjus (SMITOM) n'était pas recevable à émettre le titre attaqué alors que le décompte général et définitif avait été régularisé sans réserve ;

Vu le courrier, enregistré au greffe le 27 avril 2000, présenté par le trésorier principal de Fréjus ; le trésorier principal fait valoir que le titre exécutoire n° 1247 a été établi par le SMITOM ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 24 mai 2000, présenté pour la société DEGREMONT ; elle conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que précédemment ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 août 2001, présenté pour la société ONDEO DEGREMONT venant aux droits de la société DEGREMONT ; la société sollicite du Tribunal qu'il dise que les opérations d'expertise doivent se dérouler dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et qu'elle se réserve la possibilité de solliciter des dommages et intérêts à titre de réparation du préjudice tenant à la paralysie des opérations d'expertise et des moyens utilisés pour empêcher une bonne administration de la justice ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 octobre 2001, présenté pour la société ONDEO DEGREMONT ; elle conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que précédemment ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au greffe le 5 décembre 2001, présenté pour le syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères de l'aire de Fréjus (SMITOM) par la SCP d'avocats HAWADIER et BONNEMAIN, du barreau de Draguignan ; il conclut au rejet de la requête et demande au Tribunal de condamner la société requérante à lui payer la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; le syndicat soutient que :

- la requête est irrecevable, soit au regard des stipulations de l'article 50 du cahier des clauses administratives générales, soit par application des dispositions de l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
- le moyen de la société requérante contestant la validité de l'article 4-6-2 du cahier des clauses administratives particulières doit être écarté comme non fondé : le lien contractuel entre les parties n'est établi qu'après la signature de l'acte d'engagement par la personne responsable du marché et l'introduction de l'article 4-6-2 du cahier des clauses administratives particulières ne peut être contesté au regard de l'article 300 bis du code des marchés publics ;

- les stipulations du « mémoire technique » concernant les caractéristiques de l'eau à traiter, rédigées par la société requérante, doivent être considérées comme nulles par application de l'article 300 bis du code des marchés publics ;
- les stipulations du programme fonctionnel priment, en tout état de cause, sur celles du mémoire technique ;
- le moyen invoqué sur la mauvaise qualité des effluents à traiter et de la faute subséquente du SMITOM manque en fait ;
- à titre principal, en réponse au moyen tenant à l'irrecevabilité du titre émis, les parties, à défaut de réception, sont toujours dans le cadre de leurs relations contractuelles et, à titre subsidiaire, en cas de réception, un mécanisme de garantie fixé à deux ans a été contractuellement acté ;

Vu le courrier, enregistré au greffe le 18 décembre 2001, présenté par le trésorier principal de Fréjus ; le trésorier principal demande au Tribunal de confirmer qu'il ne saurait être impliqué dans cette instance et fait valoir que le titre exécutoire n° 1247 a été établi par l'ordonnateur, en l'occurrence le SMITOM ;

Vu le mémoire en réponse, enregistré le 21 janvier 2002 au greffe, rectifié par mémoire enregistré le 24 janvier 2002, présenté pour la société ONDEO Industrial Solutions ; elle demande au Tribunal de prendre acte de son intervention aux droits et obligations de la société ONDEO DEGREMONT et sollicite du Tribunal que les opérations d'expertise doivent se poursuivre ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 7 mai 2002 au greffe, présenté pour la société ONDEO Industrial Solutions ; elle conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que précédemment et demande au Tribunal d'annuler le contrat et de condamner le SMITOM à payer la totalité des travaux indispensables à la réalisation de la station, au besoin, à la suite d'une mesure d'expertise ; elle demande, en outre, au Tribunal de condamner le SMITOM à lui payer la somme de 15 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle fait, en outre, valoir, que :

- la requête est recevable, la société requérante étant recevable à demander directement l'annulation d'un titre exécutoire ;
- le contrat est nul car entaché d'irrégularités graves : l'arrêté du préfet du Var en date 27 mai 1994 a été falsifié ; la société requérante n'étant en possession de toutes les informations, son consentement a été vicié ; l'article 4-6-2 a été inclus postérieurement à la réception et maintenu dans le marché, les conditions de passation sont entachées d'irrégularités graves ;
- l'annulation du contrat entraîne l'annulation du titre exécutoire attaqué ;
- à titre subsidiaire, la réception a été prononcée sans réserve, le 16 octobre 1997, le décompte général a été établi et a permis l'apurement des comptes ;

- l'application de pénalités n'est pas justifiée car la réception des travaux a conduit à retenir que « les épreuves prévues par le marché sont donc concluantes », car le titre a été émis plus de deux ans après la réception des travaux, car l'application de pénalités n'a été assortie d'aucune mise en demeure préalable ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 janvier 2003 au greffe, présenté pour le SMITOM ; il conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que précédemment et demande au Tribunal de condamner la société requérante à lui payer la somme de 7 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle fait, en outre, valoir que :

- il a toujours eu intérêt que l'expertise soit menée à son terme ;
- le Tribunal ne saurait accepter la manœuvre de la société ONDEO DEGREMONT visant à se faire remplacer par une société incertaine au capital de 40 016 euros ;
- l'arrêté préfectoral annexé au « programme fonctionnel » n'est pas celui existant lors de la signature du contrat : il y a eu malveillance et le SITOM rejette les accusations diffamatoires de la société requérante ; la demande d'annulation du marché tendant à faire annuler le marché du fait de la falsification de l'arrêté préfectoral manque en fait ;
- le moyen consistant à contester la validité de l'article 4-6-2 manque en fait et en droit ;
- le « programme fonctionnel » a prévu les caractéristiques variables du lixiviat à traiter et le « mémoire technique » a modifié les conditions de l'appel en concurrence ;
- le moyen invoqué sur la mauvaise qualité des effluents à traiter et de la faute du SITOM manque en fait et en droit ;
- la société requérante reconnaît que sa station ne peut pas traiter les lixiviats du centre d'enfouissement de Bagnols-en-Forêt ;
- le volet « équipement industriel de haute technicité » devait faire l'objet d'une réception du procédé, seule « la réception mécanique » étant intervenue ;
- les performances contractuelles n'ont jamais été atteintes pendant la période garantie ;
- les stipulations de l'article 20-1 du cahier des clauses administratives générales dispensaient le SMITOM de précéder l'application de pénalités d'une mise en demeure ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 juillet 2003 au greffe, présenté pour la société ONDEO Industrial Solutions ; elle conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens

que précédemment et demande, en outre, au Tribunal de condamner le SMITOM à lui payer la somme de 15 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle fait valoir que :

- le SMITOM a tout mis en œuvre pour paralyser et retarder le déroulement de l'expertise ;
- la société ONDEO Industrial Solutions dont le capital a été porté à 5 000 000 MF demeure créancière de sommes importantes qu'elle n'arrive pas à recouvrer ;
- le SMITOM a été contraint de reconnaître la falsification de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1994 ;
- l'introduction des pénalités par l'article 4-6-2 du cahier des clauses administratives particulières ne peut entrer dans le champ d'une simple mise au point du marché ;
- soit le « document technique » entre dans le champ de l'article 300 du code des marchés publics, soit il conduit à la remise en cause du marché lui-même qui doit alors être annulé ;
- le SMITOM et la société SMA n'a pas respecté ses obligations en ce qui concerne le fonctionnement de la station et, par conséquent, la fourniture des lixiviats ;
- les observations provisoires de la Chambre régionale des comptes sur la gestion du SMITOM et de la décision du 27 septembre 2002 du Conseil de la concurrence démontrent à quel point les aspects économiques et financiers ont été déterminants, s'agissant des conditions de passation du marché ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 février 2006 au greffe, présenté pour la société ONDEO Industrial Solutions ; elle conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que précédemment et elle demande au Tribunal :

- de condamner le SMITOM, sur le fondement de la règle nemo auditor, à lui payer la somme de 1 434 000 euros à titre de réparation des préjudices résultant de la prolongation de l'assistance technique et de la réhabilitation de la station ;
- de condamner le SMITOM à lui payer la somme de 1 010 414, 60 euros représentant le montant des sommes qui lui ont été versées dans le cadre de la construction de la station ;
- à titre subsidiaire, que soit statué sur le caractère contractuel des lixiviats ;
- à titre encore plus subsidiaire, que soit ordonnée la reprise des opérations d'expertise à effectuer par un collège d'experts ;
- de condamner le SMITOM à lui payer la somme de 30 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle fait valoir que :

- l'expert n'a pas pu réaliser sa mission et ne peut répondre aux principaux chefs de la mission que lui a confiée le Tribunal administratif de Nice ;
- la conduite d'opérations d'expertise de façon parfaitement normale aurait permis de lever les ambiguïtés sur le plan technique ;
- elle a tout mis en œuvre pour permettre le fonctionnement de la station et la société SMA et surtout le SMITOM ont fait peser sur elle des obligations qui ne lui incombent ;
- le dol est une cause de nullité de la convention et la falsification de l'arrêté préfectoral doit conduire à la nullité du contrat ;
- elle a subi des préjudices d'un montant global de 1 010 414, 60 euros au titre de la prolongation de l'assistance technique, de la réhabilitation de la station ;
- elle est fondée à solliciter le paiement par le SMITOM d'une somme de 1 434 000 euros représentant le montant des sommes qui lui ont été versées dans le cadre de la construction de la station ;
- le Tribunal dispose des éléments permettant de statuer sur le caractère contractuel des lixiviats et de confirmer que les caractéristiques des lixiviats, tels que définis au moment de la passation du marché, avaient une valeur contractuelle ;
- le questionnaire transmis par le SMITOM le 26 septembre 1995 et les précisions apportées par la société DEGEMONT le 6 octobre 2005 avaient pour finalité d'ajuster le dimensionnement et le coût de la station en fonction des caractéristiques des lixiviats fournis par le SMITOM ;
- la concentration des lixiviats, inférieure à 1 000 mg/l, était connue ;
- c'est à la demande du SMITOM que la charge de polluant de DCO de 3 800 mg/l à 2 000 mg/l a été modifiée avec des incidences sur les installations ;
- pour la direction départementale de l'équipement, maître d'œuvre, la garantie des lixiviats traités devait dépendre des lixiviats fournis ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 mars 2006 au greffe, présenté pour le SMITOM ; il conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que précédemment et demande au Tribunal de condamner la société requérante à lui payer la somme de 7 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle fait, en outre, valoir que :

- à la lumière de l'expertise, il ressort notamment que la station n'a pas fonctionné conformément aux objectifs contractuels, que la société requérante n'a pas mis la société SMA en mesure de faire fonctionner la station, que le dysfonctionnement ne provient pas de la desquamation du bassin de rétention

et que la réception de la station n'est pas intervenue selon les stipulations prévues par le cahier des clauses administratives particulières ;

Vu la note en délibéré, enregistrée au greffe le 17 mars 2006, présentée pour le SMITOM ;

.....
Vu les pièces constatant la notification aux parties des requête et mémoires ainsi que les avis d'audience ;

Vu l'ordonnance du président du Tribunal administratif de Nice en date du 31 janvier 2006 liquidant les frais d'expertise à la somme de 52 243, 61 euros ;

Vu le titre exécutoire attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mars 2006 :

- le rapport de M. PASCAL, premier conseiller,
- les observations de Maître SANVITI, avocat au barreau de Paris, pour la société ONDEO Industrial Solutions venant aux droits de la société DEGREMONT et de Maître HAWADIER, avocat au barreau de Draguignan pour le syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères de l'aire de Fréjus,
- et les conclusions de M. DIEU, commissaire du gouvernement ;

Considérant que le syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères de l'aire de Fréjus (SMITOM) a conclu, le 11 avril 1996, à la suite d'un appel d'offres sur performances passé en application de l'article 303 du code des marchés publics, alors applicable, avec la société anonyme DEGREMONT un marché de travaux portant sur la construction d'une station de traitement des lixiviats sur la décharge contrôlée de Bagnols-en-Forêt, pour un montant de 7 597 800 F toutes taxes comprises ; que l'article 9.6 du cahier des clauses administratives particulières stipule que « le délai de garantie est fixé à deux ans » ; que la maîtrise d'œuvre comprenant une mission de direction et de surveillance des travaux a été confiée par le SMITOM à la direction départementale de l'équipement du Var ; qu'il résulte de l'instruction que l'exploitation de la station de traitement a été assurée, pendant la période du délai de garantie, par la société anonyme DEGEMONT Exploitation, à la suite du contrat signé, le 1^{er} juillet 1997, entre cette société et la société SMA, titulaire du marché d'exploitation de la station de traitement des lixiviats ;

Considérant que la société requérante demande au Tribunal d'annuler le titre exécutoire n° 1287 émis à son encontre, le 12 octobre 1999, par le SITOM et de la

décharger de la somme de 9 431 402, 40 F correspondant au montant des pénalités réclamés par le syndicat au titre du non respect des performances par l'entreprise titulaire du marché précité du 11 avril 1996 pendant la période du 16 octobre 1997 au 1^{er} août 1999 ; que le titre exécutoire n° 1287 attaqué précise, s'agissant de l'objet de la recette : « pénalités non respect performances station traitement article 4-6 du cahier des clauses administratives particulières (marché du 24 avril 1996) décompte joint » ; qu'à ce titre, est joint un décompte élaboré par le SITOM détaillant le montant « des pénalités dues par la société DEGREMONT pour non respect des performances selon l'article 4-6-2 du cahier des clauses administratives particulières-marché pour la construction d'une station de traitement des lixiviats du 24 avril 1996 » ;

Sur les fins de non recevoir opposées par le SITOM :

Considérant d'une part que le titre exécutoire n° 1287 émis et rendu exécutoire le 12 octobre 1999 par le SMITOM constituait une décision faisant immédiatement grief à la société DEGREMONT ; qu'aucune réclamation préalable ne s'avère obligatoire avant un recours juridictionnel formé contre un tel état exécutoire, même si celui-ci porte sur une dette contractuelle ; que, par suite, la fin de non-recevoir tiré d'un défaut de recours préalable avant la saisine du Tribunal ne peut qu'être écartée ;

Considérant d'autre part qu'il résulte de l'instruction que la société ONDEO DEGREMONT, venue aux droits et obligations de la société DEGREMONT, a fait apport de sa branche d'activité industrielle à la société ONDEO Industrial Solutions SA, anciennement dénommée société MIRADIL ; que si le SITOM soutient que la société requérante, par le transfert de sa branche industrielle à la société ONDEO Industrial Solutions, tente de se soustraire à ses responsabilités dans le cadre de la présente instance et a organisé illégalement son insolvabilité, cette circonstance est sans influence sur la recevabilité de la présente requête ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 300 bis du code des marchés publics, alors applicable : « Dès que la commission a fait son choix, l'autorité habilitée à passer le marché avise tous les autres candidats du rejet de leur offre (...) Elle peut, en accord avec l'entreprise retenue, procéder à une mise au point du marché sans que les modifications puissent remettre en cause les conditions de l'appel à la concurrence ayant pu avoir un effet sur les offres » ;

Considérant que l'article 4-6-2 du cahier des clauses administratives particulières stipule que « si pendant le délai de garantie (2 ans), les performances annoncées ne sont pas atteintes, le titulaire supportera une pénalité forfaitaire par jour de retard, jusqu'à l'obtention des résultats garantis, fixée comme suit : -pénalité de 1/1500 du montant toutes taxes comprises du marché, par jour, les 50 premiers

jours suivants la réception, -pénalité de 1/500 du montant toutes taxes comprises du montant du marché au-delà des 50 premiers jours » ;

Considérant que la société requérante soutient que l'acte attaqué est fondé sur un décompte de pénalités en application de l'article 4-6-2 du cahier des clauses administratives particulières introduit postérieurement à l'attribution du marché et qui ne peut être considéré comme une simple mise au point du chantier au sens de l'article 300 bis précité ;

Considérant d'une part, qu'il est constant que l'article 4-6-2 du cahier des clauses administratives particulières relatif au respect des performances a été introduit après le choix du titulaire du marché sur performances ; qu'il résulte de l'instruction que le cahier des clauses administratives particulières, revêtu de la signature de la personne responsable du marché et daté du même jour que l'acte d'engagement, le 11 avril 1996, comporte un article 4-6-2 relatif au respect des performances ; qu'il n'est pas contesté que l'acte d'engagement du marché accompagné de ce cahier des clauses administratives particulières ait été adressé au titulaire du marché ; que si la société fait valoir qu'elle a renoncé sous la contrainte à ne plus exiger sa demande de suppression de cet article, il résulte également de l'instruction que le cahier des clauses administratives particulières comportant l'article contesté a été signé par la société DEGREMONT et que cette société, ainsi qu'elle l'indique dans un courrier en date 24 juillet 1996 au maître d'oeuvre, a renoncé à présenter un avenant au marché portant sur la modification des pénalités ; que la modification du cahier des clauses administratives particulières doit dès lors être regardée comme ayant recueilli l'accord de la société requérante conformément à l'article 300 bis précité du code des marchés publics ;

Mais considérant d'autre part, qu'il résulte de l'article 300 bis précité du code des marchés publics que la mise au point du marché avec l'entreprise retenue après la procédure d'appel d'offres doit permettre l'adaptation des prestations sans remettre en cause les caractéristiques essentielles du marché ; que la clause de l'article 4-6-2 du cahier des clauses administratives particulières, sur laquelle est fondé l'acte attaqué, a ajouté un risque financier très important pour l'entreprise titulaire du marché dès lors que les pénalités infligées en application de ladite clause peuvent représenter, ainsi que le montre l'acte attaqué, un montant supérieur à celui du marché du 11 avril 1996 ; que cet aléa financier intervient, de surcroît, après l'exécution par cette entreprise de ses obligations contractuelles découlant du marché et portant sur la construction d'une station de traitement des lixiviats ; que cet aléa s'ajoute, en outre, aux garanties habituelles, notamment la garantie pour parfait achèvement qui porte sur la même durée de deux ans à compter de la réception des travaux ; qu'ainsi, une telle clause financière de performances pendant un délai de deux ans, eu égard notamment au montant des pénalités susceptible d'être infligé, doit être regardée comme ayant remis en cause les conditions d'appel à la concurrence ; qu'en effet, l'introduction d'une telle modification substantielle des conditions de garantie d'exécution du marché de construction d'une station de traitement des lixiviats, aurait incontestablement pu remettre en cause les conditions de l'appel à la concurrence en ayant un effet sur la présentation des offres ; que cette clause contractuelle ne pouvait faire l'objet d'une mise au point et a dès lors été ajoutée en méconnaissance des dispositions de l'article 300 bis du code des marchés publics ; qu'elle doit, par suite, être tenue pour nulle ; que la nullité de cette clause entraîne l'illégalité du titre de recettes attaqué dont elle est le fondement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société ONDEO Industrial Solutions est fondée à demander l'annulation du titre de recettes n° 1287 émis et rendu exécutoire le 12 octobre 1999 par le SMITOM et à être déchargée de la somme de 9 431 402, 40 F (1 437 808, 02 euros) ;

Sur les frais d'expertise :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'instance justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties (...) » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre les frais et honoraires de l'expertise liquidés à la somme de 52 243, 61 euros par ordonnance du président du Tribunal en date du 31 janvier 2006 pour moitié à la charge de la société ONDEO Industrial Solutions et pour moitié à la charge du SMITOM ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie perdante ou celle tenue aux dépens du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par le SMITOM et par la société ONDEO Industrial Solutions doivent dès lors être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le titre de recettes n° 1287 en date du 12 octobre 1999 émis par le syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères de l'aire de Fréjus est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la société ONDEO Industrial Solutions est rejeté.

Article 3 : Les conclusions syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères de l'aire de Fréjus au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Les frais d'expertise liquidés à la somme de cinquante deux mille euros et deux cent quarante trois euros et soixante et un centimes (52 243, 61 euros) par ordonnance du président du Tribunal administratif de Nice en date du 31 janvier 2006 sont mis à la charge pour moitié à la charge de la société ONDEO Industrial solutions et pour moitié à la charge du syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères de l'aire de Fréjus.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société anonyme ONDEO Industrial Solutions, au syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères de l'aire de Fréjus.

Copie sera adressé au préfet du Var, au trésorier principal de Fréjus et à l'expert.

Délibéré à l'issue de l'audience publique le 10 mars 2006, où siégeaient :

M. BADIE, président,
MM. PORTAIL et PASCAL, magistrats assistés de
Mme BRICHET, greffière

Prononcé en audience publique le 24 mars 2006.

Le magistrat-rapporteur,

Le président,

La greffière,

F. PASCAL

A. BADIE

H. BRICHET

La République mande et ordonne à
 Monsieur le Préfet du Var
 en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis
 en ce qui concerne les voies de droit commun
 contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution
 du présent jugement.

Pour expédition Conforme:
Le Secrétaire-greffier en chef
Signé:

H. BRICHET